



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

6 MAI 1988

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
ET LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA
RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) (1)

AMENDEMENT

PRESENTE PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 20 (S.E. 1988) - N° 1.

Ajouter un article 5 (nouveau) ainsi rédigé :

ART. 5

« Compléter l'article 22, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel par l'alinéa suivant :

« — les programmes des entreprises de télévision payante telles que définies au chapitre V du présent décret. »

Justification

Même si l'entreprise de télévision payante ne peut être assimilée comme telle à un service public, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une chaîne de la Communauté française.

A l'égard de telles chaînes, la portée de l'article 22, § 1^{er}, est d'imposer aux télédistributeurs de les transmettre.

Il s'agit également d'éviter de mettre l'entreprise de télévision payante sur le même pied que les chaînes ouvertes étrangères.

Etant donné qu'il s'agit d'un programme payant, cette obligation ne peut faire obstacle à ce que le service de la transmission dudit programme sur le câble fasse l'objet d'une rétribution réaliste.

Dans le même ordre d'idées, la prise en charge de tous les droits pour la reproduction,

la transmission et la distribution par câble des programmes payants n'incombera pas aux télédistributeurs. Il s'agit en particulier des droits d'auteur et des droits voisins, des conséquences du non-respect par la société opératrice du droit moral de l'auteur ainsi que des conséquences des actions intentées par des personnes qui pourraient se sentir atteintes dans leurs intérêts moraux ou matériels par de telles émissions. Le cahier des charges devra être formel sur ce point.

Par ailleurs, le coût de l'investissement, de l'exploitation et de maintenance du décodeur, en ce compris les équipements de captation et de codage ou de cryptage sont pris en charge par les entreprises de télévision payante, sauf implication volontaire des télédistributeurs.

Le télédistributeur ne pourra être tenu des conséquences que pourraient avoir pour l'entreprise de télévision payante, des pannes intervenant sur le réseau câblé lui-même, ni être obligé de couper l'ensemble de son service à un abonné en raison d'un litige survenant entre ce dernier et la télévision payante.

Par l'Exécutif
de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.